

PROPOSITION

Monsieur Jean Charest, premier ministre, propose :

QUE conformément aux articles 58, 58.1 et 58.3 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), M^e Sylvie Godin, avocate, soit nommée membre et vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} mai 2006.

GODIN, Sylvie

ÂGE 46 ans

FORMATION ACADÉMIQUE

Membre du Barreau du Québec
Université d'Ottawa
1981 Licence en droit

EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

2000 - 2004 **Bell Canada**
Directrice des communications de l'entreprise

1997 - 2000 **Banque CIBC**
Directrice des communications pour le Québec

1995 - 1996 Consultante en communications

1994 - 1995 **Canadien National**
Vice-présidente aux affaires publiques gouvernementales et à la publicité

1991 - 1994 **Cabinet du premier ministre**
Directrice des communications
1989 - 1991 Attachée de presse

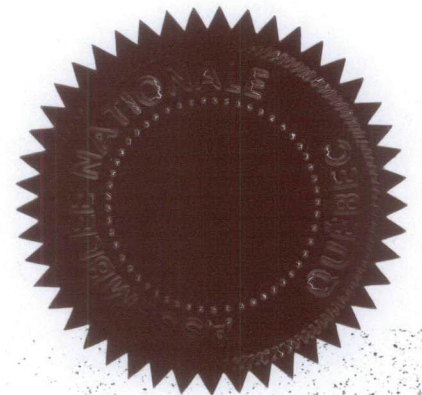
1988 - 1989 **Cabinet du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie**
Attachée politique

1986 - 1988 **Cabinet du ministre du Travail et du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu**
Attachée politique

1984 - 1986 **Shoofey, Paris, Pasquin**
Avocate

1983 - 1984 **Fontaine, Lacoste, Saint-Laurent et Godin**
Avocate

(2006-04-13)



17/11/19

PARTIE II**LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE****CHAPITRE I****CONSTITUTION**

- Constitution. **57.** Est constituée la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.
- Responsabilité. La Commission a pour mission de veiller au respect des principes énoncés dans la présente Charte ainsi qu'à la protection de l'intérêt de l'enfant et au respect des droits qui lui sont reconnus par la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1); à ces fins, elle exerce les fonctions et les pouvoirs que lui attribuent cette Charte et cette loi.
- Responsabilité. La Commission doit aussi veiller à l'application de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics (chapitre A-2.01). À cette fin, elle exerce les fonctions et les pouvoirs que lui attribuent la présente Charte et cette loi.
- 1975, c. 6, a. 57; 1995, c. 27, a. 2; 2000, c. 45, a. 27.
- Composition. **58.** La Commission est composée de 15 membres, dont un président et deux vice-présidents.
- Membres. Les membres de la Commission sont nommés par l'Assemblée nationale sur proposition du premier ministre. Ces nominations doivent être approuvées par les deux tiers des membres de l'Assemblée.
- 1975, c. 6, a. 58; 1989, c. 51, a. 3; 1995, c. 27, a. 3.
- Choix des membres. **58.1.** Cinq membres de la Commission sont choisis parmi des personnes susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes relatifs aux droits et libertés de la personne, et cinq autres parmi des personnes susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes relatifs à la protection des droits de la jeunesse.
- 1995, c. 27, a. 3; 2002, c. 34, a. 2.
- 58.2.** *(Abrogé).*
- 2002, c. 34, a. 3.
- Mandat. **58.3.** La durée du mandat des membres de la Commission est d'au plus dix ans. Cette durée, une fois fixée, ne peut être réduite.
- 1995, c. 27, a. 3.
- Traitement. **59.** Le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun des membres de la Commission.

